



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

PROCEDURE DE L'ENREGISTREMENT

CONSULTATION DU PUBLIC

DIDD –2020 n° 87 du 25 mai 2020

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 4 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la loi du 11 mai 2020 de prorogation de l'état d'urgence ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu la demande formulée le 4 novembre 2019 (considérée complète le 2 avril 2020) par Monsieur le directeur de la STÉ DES CARRIÈRES DE SEICHES en vue de l'extension du site de 1er traitement de la Suzerolle à Seiches sur Le Loir, négoce, granulats et accueil, et la valorisation des déblais inertes qui prend en compte la mise à l'arrêt définitif du site de Montreuil en fin d'année 2020, situé Zone Industrielle la Suzerolle 49140 SEICHES-SUR-LE-LOIR, demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature à la rubrique 2515.1, 1434.1.b, 2515.1, 1434.1.b, 2515.1, 1434.1.b, 2515.1, 1434.1.b ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Art. 1er - La demande d'enregistrement présentée par Monsieur le directeur de la STÉ DES CARRIÈRES DE SEICHES, pour le projet d'extension du site de 1er traitement de la Suzerolle à Seiches sur le Loir concernant la valorisation des déblais inertes qui prend en compte la mise à l'arrêt définitif du site de Montreuil en fin d'année 2020, situé Zone Industrielle la Suzerolle 49140 SEICHES-SUR-LE-LOIR, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de SEICHES-SUR-LE-LOIR **du vendredi 26 juin 2020 au vendredi 24 juillet 2020.**

Art. 2 - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications – consultation du public - installations classées pour la protection de l’environnement.

Art. 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de SEICHES-SUR-LE-LOIR aux jours et heures d’ouverture des bureaux :

- lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
et le mardi et jeudi de 8h30 à 12h 00

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de SEICHES-SUR-LE-LOIR.

Les modalités d'accès à la mairie et aux documents peuvent être adaptées par le maire dans le cadre de la situation d'état d'urgence sanitaire.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au préfet, direction de l’interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l’adresse électronique suivante :

pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr

Art. 4 - Cette consultation du public est annoncée **quinze jours au moins avant son démarrage** par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens “Le Courrier de l’Ouest” et “Ouest France”.

Elle fait l’objet d’une publicité par voie d’affichage **au moins quinze jours** avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de SEICHES-SUR-LE-LOIR ainsi que dans la mairie de MARCE, commune dont les limites se trouvent dans un rayon d’un km autour du projet.

Il est justifié de l’accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Art. 5 - Le conseil municipal de la commune d’implantation est consulté, de même que celui de la commune de Marcé. Les avis doivent être exprimés et communiqués au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Art. 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet :

- Monsieur le directeur
de la STÉ DES CARRIÈRES DE SEICHES
49140 SEICHES SUR LE LOIR.

Art. 7 - A l’issue de la consultation du public, le maire de SEICHES-SUR-LE-LOIR, clôt le registre auquel seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel, et l’adresse à la préfecture, DIDD - bureau des procédures environnementales et foncières.

Art. 8 - Le préfet statue sur la demande, par arrêté individuel, dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception d’un dossier complet et régulier, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles
- soit un refus d'enregistrement
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel,

après rapport de l'inspection des installations classées.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Art. 9 - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Art. 10 - La secrétaire générale de la préfecture, les maires de SEICHES-SUR-LE-LOIR et de MARCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16.05.2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'interministérialité
et du développement durable

Frédéric JOSEPH

